

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 19/2023

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Manifestations, Spectacles et des Fêtes de la Commune, des Droits de Stationnement sur le domaine public, des Dons et Legs et des Produits des Buvettes et Repas.

AVENANT N°10

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté du 11 avril 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations et des fêtes de la Commune modifié par les arrêtés du 25/04/2003, du 21/12/2006, du 29/08/2011, du 06/10/2014, du 01/06/2015, du 06/11/2015, du 06/11/2017, du 11/08/2021, du 05/08/2022 et du 27/03/2023,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'au vu des montants encaissés mensuellement, il est nécessaire d'augmenter le montant de l'encaisse de 2 000 € à 3 000 €, et d'avoir à disposition un fond de caisse d'une valeur de 50 €

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle 77320 La Ferté-Gaucher.

Article 3 : La régie est une régie permanente.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit de place (fête foraine)	Compte d'imputation : 7336
2. Entrées animations ou spectacles	Compte d'imputation : 7062
3. Produits des buvettes et/ou repas lors des manifestations	Compte d'imputation : 7088
4. Dons	Compte d'imputation : 7713 ou 1388

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

Article 6 : Un fond de caisse de la somme de 50 € sera mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP pour le numéraire ou au comptable public pour les chèques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les 5 de chaque mois, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 5 de chaque mois et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 21/08/2023

Date de transmission au contrôle de légalité : **24 AOUT 2023**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **24 AOUT 2023**

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le

ID : 077-217701820-20230821-DEC19_2023-AR

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 20/2023

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local communal avec l'Association Des Balles Ton Cirque (DBTC) à l'Hôtel d'Entreprise.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivants,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite loi « PINEL »,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver tous les points cités sur la convention et de la signer,

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de mise à disposition d'un local communal avec l'Association Des Balles Ton Cirque, représentée par Monsieur Michel RENAUD, dont le siège social est situé à Chauffry (77169) – 15 rue du Plessier, sous le numéro de SIRET 529 417 826 000 11, code APE 9001Z.

Article 2 : Le local portant la lettre L, situé à l'Hôtel d'Entreprise – ZAE du Petit Taillis, 200 rue du Château d'eau – 77320 La Ferté-Gaucher est composé d'un bureau et de sanitaires, ainsi qu'une place de parking portant le N°11.

Article 3 : L'Association exploitera dans ce local l'activité d'arts du spectacle vivant. Ce local servira également d'entrepôt pour le matériel de la section SEGPA du Collège Jean Campin de La Ferté-Gaucher et d'autres activités éventuelles.

Article 4 : La mise à disposition de ce local est consentie pour une durée de trois ans à compter du 02 novembre 2020 et ce jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Elle sera reconduite par décision expresse sur demande de l'Association et cessera de plein droit en cas de dissolution de celle-ci.

Article 5 : Le local est mis à disposition gracieusement.

Article 6 : Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 8 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à Monsieur Michel RENAUD

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 22/08/2023

Date de transmission au contrôle de légalité : **24 AOUT 2023**

Domaine d'intervention : 3.3 locations

Date de mise en ligne : **24 AOUT 2023**